

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE  
ENTRE GRAND CHAMBERY ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT  
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) approuvé en décembre 2020 ;

**Vu** la délibération n°201-19C C du conseil communautaire du 18 décembre 2019, approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD)

**Vu** la délibération du 23/01/2023 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

**Vu** la convention de délégation de compétence du **jj/mm/aa** conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 1/12/2022,

La présente convention est établie entre :

**La communauté d'agglomération Grand Chambéry** représentée par Philippe Gamen, président, et dénommé ci-après « le délégataire »

**et**

**l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par François Ravier, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

## **OBJET DE LA CONVENTION**

Par la convention de délégation de compétence du **jj/mm/aa** conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le passage de la délégation de type 3 se fera progressivement sur la durée de la présente délégation : durant les trois premières années, la DDT assurera l'instruction des dossiers du parc privé (maintien en DLC2). Au plus tard au 1er janvier 2026, Grand Chambéry prendra en charge l'instruction des dossiers parc privé (DLC3). Un avenant portant sur la mise à jour des modalités de gestion devra être conclu en 2025 afin de mettre à jour celle-ci et définir les modalités de gestion en DLC3.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8.

## **Article 1 : Objectifs et financements**

### **§ 1.1 Objectifs**

Grand Chambéry est une Communauté d'agglomération de 132 046 habitants, composée de 38 communes.

Le territoire présente un enjeu important d'amélioration du parc, puisque 40% a été construit avant 1970 et les premières réglementations thermiques, en particulier sur la ville de Chambéry et le secteur du Cœur des Bauges.

Le parc privé présente une occupation relativement précaire puisque un tiers des propriétaires occupants et dans le parc locatif, 61% des occupants peuvent prétendre à un logement social.

Le marché locatif privé représente 27% du parc de résidences principales, avec des disparités territoriales, contre 52% pour les propriétaires occupants (INSEE).

Le parc locatif est relativement cher au sein de l'agglomération, notamment pour les petites typologies.

Jusqu'alors dotée d'un PLH 2014-2019, l'Agglomération est désormais dotée d'un PLUi HD valant PLH.

Les enjeux territoriaux de Grand Chambéry sont les suivants :

- L'amélioration énergétique globale du parc privé résidentiel en individuel mais également en copropriété,
- La lutte contre l'habitat indigne,
- La lutte contre la vacance,
- L'adaptation des logements au vieillissement de la population,
- L'accompagnement des copropriétés dégradées et fragiles.

Ils sont identifiés dans le PLUi HD, le PIG ainsi que dans les conventions OPAH RU et Action Cœur de Ville.

L'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit à poursuivre le centrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah en cohérence avec le PLUi HD :

- Lutte contre la précarité énergétique :
  - Mon PASS'RENOV se poursuit en 2022 avec la prolongation d'une année du Programme d'Intérêt Général et s'inscrit dans le cadre du SPPEH-PTRE Savoie constituant aujourd'hui le service France Rénov' dans le département,
  - Mon PASS'RENOV promeut et mobilise MaPrimeRénov' Copropriété auprès des copropriétés accompagnées.
- La lutte contre les fractures territoriales :
  - La ville de Chambéry bénéficie du programme Action Cœur de Ville et est couverte par une OPAH-RU et mène également des études ORI
- La lutte contre les fractures sociales :
  - Grand Chambéry est lauréat de l'AMI logement d'abord en 2021,
  - La ville de Chambéry mène des études ORI sur plusieurs îlots du centre ancien.
- La prévention et le redressement des copropriétés : Plans « Initiative Copropriétés »
  - A ce jour 6 copropriétés sont inscrites à la liste régionale :  
4 copropriétés en OPAH-RU. D'autres inscriptions pourront être sollicitées sur ce périmètre d'intervention prioritaire  
La copropriété Le Centenaire et la copropriété Belle Etoile pour lesquelles des études pré-opérationnelles d'OPAH ont été lancées.
- L'ingénierie liée à l'accompagnement du dispositif MaPrimeRénov' Copropriété, à l'avancement des opérations programmées à l'exclusion des quartiers relevant du NPNRU.

- Autres priorités : favoriser le conventionnement avec et sans travaux à destination des locataires aux ressources modestes, notamment dans le cadre du Plan Logement d'Abord et de l'intervention d'Action Logement.

➤ **les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :**

**Grand Chambéry a lancé le dispositif « mon PASS'RENOV » début 2017 en renforçant et priorisant les actions précédentes sur la rénovation énergétique performante au travers :**

- 1 D'un PIG (2016-2019 puis 2019-2022) dont les enjeux se sont concentrés sur :
  - La lutte contre l'habitat insalubre, indigne et dégradé,
  - La lutte contre la précarité énergétique,
  - La production d'une offre locative privée à vocation sociale.
- 2 D'une Plateforme de la Rénovation énergétique de l'ADEME avec 4 axes stratégiques en direction des copropriétés :
  - Créer une dynamique institutionnelle dans la gouvernance et l'animation,
  - Impulser et structurer une offre d'accompagnement et de conseil,
  - Faciliter l'instruction des dossiers par une approche de type « guichet unique »,
  - Mobiliser les professionnels.

Ces deux dispositifs, réunis sous un seul nom, permettent de fournir un accompagnement renforcé aux propriétaires à revenus modestes, aux copropriétés et la promotion de logements locatifs privés à loyer encadrés. En anticipation de la loi Climat et Résilience, Grand Chambéry avait déjà regroupé sous une opération unique les accompagnements FAIRE et Anah, qui avait été ensuite intégrée au sein de la PTRE de la Savoie dans le cadre des financements SARE. Le premier accueil de la PTRE73 et de mon PASS'RENOV est porté par l'ASDER, ex-Espace conseil Faire et désormais Espace Conseil France Rénov'. Ce premier accueil est organisé pour pouvoir renseigner au mieux et orienter pour le public éligible vers l'opérateur Anah. L'articulation entre les structures est pleinement opérationnelle sur Grand Chambéry depuis 2017, ce qui a permis une transition facilitée vers le service France Rénov'.

**Le PIG « Réhabilitation durable et lutte contre la précarité énergétique de Grand Chambéry »**

L'objectif principal de cette opération, dont la convention a été signée le 18 novembre 2019, est d'engager un programme d'amélioration du parc de logements occupés de plus de quinze ans d'âge dans le parc privé, de lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Pour le dispositif sur les propriétaires bailleurs, l'objectif est de permettre le conventionnement de logements existants ou vacants, à des loyers sociaux ou très sociaux destinés à des locataires à revenus modestes. De plus, un gisement de logements vacants a été estimé sur l'agglomération, il pourrait faire l'objet de travaux d'amélioration en vue de leur remise sur le marché. Les sorties de vacance de longue durée (supérieure à deux ans) seront une cible privilégiée.

Les aides complémentaires du Conseil Départemental de la Savoie seront également mobilisables dans les cas définis par le guichet unique départemental.

Un partenariat à l'incitation de réservation de logements en contrepartie du dispositif Visale est prévu (cf. convention Action Logement).

En 2023, le PIG sera reconduit pour un an, et intégrera également la mobilisation de MaPrimeRénov' Copropriétés.

**OPAH-RU sur le centre ancien de Chambéry (avec volet copropriétés dégradées) 2018-2022 et ORI**

La Ville de Chambéry a lancé une opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain sur le secteur du centre ancien pour la résorption d'îlots dégradés et la lutte contre les copropriétés inorganisées. Les enjeux de cette opération, compatible avec les objectifs du PLH, ont été confirmés dans le cadre du PLUI-HD. Cette opération fait l'objet de la signature d'une convention entre la Ville de Chambéry, l'ANAH, Procvivis Savoie et Grand Chambéry.

La convention d'OPAH RU, sur son périmètre, se substitue aux conditions du PIG.

Une étude ORI est également en cours, pouvant donner lieu à des dépôts de dossier RHI.

**Action Cœur de Ville sur Chambéry**

La ville de Chambéry est concernée par le programme Action Cœur de Ville et un périmètre ORT a été validé par le Préfet de Savoie en 2019.

L'Anah apporte un financement pour le poste de chef de projet.

**Enfin, plusieurs études sont en cours ou finalisées :**

- **Etude pré-opérationnelle pour des travaux d'amélioration de la copropriété Le Centenaire à Chambéry** : l'étude préconise le lancement d'un plan de sauvegarde, la faisabilité financière est en cours d'analyse par l'Agglomération,
- **Etude pré-opérationnelle sur la copropriété Belle Etoile à Chambéry** (en périmètre QPV): menée en lien avec les démarches du programme de renouvellement urbain, l'étude préconise le lancement d'une OPAH-CD, la faisabilité financière est en cours d'analyse par l'Agglomération,

Elles pourront donner lieu dans l'année à des arbitrages pour le lancement de dispositifs à compter de 2023.

➤ **les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :**

**PIG « Réhabilitation durable et lutte contre la précarité énergétique de Grand Chambéry »**

Le Programme d'Intérêt Général sera prorogé d'un an pour s'achever au 31/12/2023.

Les objectifs quantitatifs pour 2023 sont les suivants : agir sur 451 logements, dont 71 logements occupés par leurs propriétaires, 6 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés et 374 logements en copropriétés.

A l'issue de ce PIG, l'Agglomération souhaite renouveler un dispositif opérationnel en matière de rénovation énergétique, dont les modalités restent à définir, en fonction des dispositions qui seront prises au niveau national concernant le service public de la rénovation habitat et la suite du programme SARE.

**OPAH-RU sur le centre ancien de Chambéry (avec volet copropriétés dégradées) 2023-2027 et ORI**

Une nouvelle OPAH-RU est en cours de préparation pour prendre suite à l'OPAH-RU 2018-2022 et démarrer en début d'année 2023 sur le même périmètre.

Pour la période 2023-2028, les objectifs globaux sont évalués à 249 logements minimum, ainsi que 35 copropriétés dans le cadre du Pack Copropriété, répartis comme suit :

- 39 logements occupés par leur propriétaire
- 60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont :
  - o 30 conventionnements avec travaux
  - o 30 conventionnements sans travaux
- 150 logements en copropriétés dont :
  - o 90 concernés par des programmes de travaux
  - o 60 concernés par une aide à la gestion (pouvant donner suite à un programme de travaux)
- 2 copropriétés/an encadrées dans le cadre du pack bénévole
- 5 copropriétés/an encadrées dans le cadre du pack professionnel

Les études ORI en cours pourront donner lieu au déploiement de procédures RHI, THIRORI et le recours aux outils VIR et DIIF.

Sur la base des orientations figurant au programme d'actions du PLUi HD, il est prévu la réhabilitation d'environ 2071 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides ainsi répartis par type de bénéficiaire :

-713 logements de propriétaires occupants,

- 72 logements de propriétaires bailleurs avec travaux, et 66 logements dans le cadre du conventionnement sans travaux,

- 1286 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Ces objectifs en copropriétés comprennent la mobilisation de MaPrimeRénov' Copropriétés dans le cadre de mon PASS'RENOV, l'accompagnement des copropriétés dégradées dans le cadre de l'OPAH-RU et d'une copropriété située en quartier politique de la ville en cohérence avec le Programme de Renouvellement Urbain.

A cela pourront s'ajouter des objectifs spécifiques pour le lancement de dispositifs sur des copropriétés dégradées en lien avec le Plan Initiative Copropriétés, portant sur 222 logements.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

### **§ 1.2 Montants des droits à engagement**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 17,24M€ pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagement nécessaires.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

### **§ 1.3 Aides propres du délégataire**

Le montant global prévisionnel des droits à engagement que le délégataire consacrera à l'habitat privé pour la durée de la convention est de 2,7M€ (décliné à l'annexe 1).

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour chaque année en autorisations d'engagements et en crédits de paiement conformément au vote du budget de Grand Chambéry.

## **Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides**

### **§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah**

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants.

### **§ 2.2 Règles d'octroi des aides à l'habitat privé attribuées sur budget propre du délégataire**

Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides sont également fixées en annexe 2.

Ces règles sont celles en vigueur en 2022, année de rédaction de la convention de délégation. Elles pourront évoluer en fonction des priorités fixées et des budgets votés.

### **Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires**

#### **§ 3.1 Engagement qualité**

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, dénommé mon projet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, sur les éléments suivants :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;
- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

La charte des bonnes pratiques en Savoie signée en 2018 traduit ces engagements.

#### **§ 3.2 Instruction et octroi des aides de l'Anah**

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou format papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

#### **§ 3.3 Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire**

Les demandes sont instruites par Grand Chambéry.

### **Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes**

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie par voie électronique (par courriel) au délégué de l'agence dans le département, pour intégration dans Op@I.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

## **Article 5 : Paiement des aides**

### **§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires**

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

### **§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes**

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

## **Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses**

### **§ 6.1 Droits à engagement Anah**

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
- le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

- une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
- régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

### **§ 6.2 Droits à engagement et crédits de paiements des aides propres du délégataire**

Sans objet.

## **Article 7 : Traitement des recours**

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

## **Article 8 : Contrôle et reversement des aides**

### **§ 8.1 Politique de contrôle**

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) et au délégataire.

### **§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah**

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle audit et maîtrise des risques -PAMRQ).

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

### **§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux**

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

#### 8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention. Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr).

#### 8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (Pôle audit et maîtrise des risques -PAMRQ) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

#### 8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

#### 8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

### **§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire**

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

## **Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés**

### **§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement**

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

### **§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département génère la convention sur monprojet.anah et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au délégué de l'agence dans le département qui télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

### **§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH**

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué de l'agence dans le département.

## **Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence.

Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

## **Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention**

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

## **Article 12 : Suivi et évaluation de la convention**

## § 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

## § 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

## § 12.3 Désignation de correspondants

### 12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

*Granier Julie*  
*Responsable du service habitat et aménagement*  
*106 allée des Blachères 73000 Chambéry*  
*04 79 96 86 59*  
*julie.granier@grandchambery.fr*

### 12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture....) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : [administration.clavis@anah.gouv.fr](mailto:administration.clavis@anah.gouv.fr).

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

## § 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT).

## Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles par l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles qui ont été transmises par l'Anah ou relevant de l'Anah dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

#### **Article 14 : Outils de communication**

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement le pôle communication, coordination et relations institutionnelles de l'Anah ([communication@anah.gouv.fr](mailto:communication@anah.gouv.fr)) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

#### **Article 15 : Conditions de révision**

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

#### **Article 16 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Le.....

Le Président (*de/du nom du délégataire*)

Le délégué de l'agence dans  
le département

**Annexe 1**

**Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

**Annexe 2**

**Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah**

**Annexe 3**

**Modalités de versement des fonds par le délégataire (*annexe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah*)**

**Annexe 4**

**Formulaires et modèles de courriers**

**Annexe 5**

**Bilan des recours gracieux**

**ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

|  | 2023               |         | 2024               |         | 2025               |         | 2026               |         | 2027               |         | 2028               |         | TOTAL               |         |
|--|--------------------|---------|--------------------|---------|--------------------|---------|--------------------|---------|--------------------|---------|--------------------|---------|---------------------|---------|
|  | Prévu              | Financé | Prévu               | Financé |
| <b>PARC PRIVE</b>  |                    |         |                    |         |                    |         |                    |         |                    |         |                    |         |                     |         |
| <b>Logements de propriétaires occupants</b>  | <b>101</b>         |         | <b>122</b>         |         | <b>122</b>         |         | <b>123</b>         |         | <b>123</b>         |         | <b>122</b>         |         | <b>713</b>          |         |
| dont logements indignes ou très dégradés   | 10                 |         | 8                  |         | 8                  |         | 9                  |         | 9                  |         | 8                  |         | 52                  |         |
| dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement | 66                 |         | 82                 |         | 82                 |         | 82                 |         | 82                 |         | 82                 |         | 476                 |         |
| dont aide pour l'autonomie de la personne  | 25                 |         | 32                 |         | 32                 |         | 32                 |         | 32                 |         | 32                 |         | 185                 |         |
| <b>Logements de propriétaires bailleurs</b>  | <b>23</b>          |         | <b>138</b>          |         |
| Avec travaux   | 12                 |         | 12                 |         | 12                 |         | 12                 |         | 12                 |         | 12                 |         | 72                  |         |
| Sans travaux   | 11                 |         | 11                 |         | 11                 |         | 11                 |         | 11                 |         | 11                 |         | 66                  |         |
| <b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>              | <b>392</b>         |         | <b>262</b>         |         | <b>158</b>         |         | <b>158</b>         |         | <b>158</b>         |         | <b>158</b>         |         | <b>1286</b>         |         |
| - dont copropriétés en difficulté  | 18                 |         | 122                |         | 18                 |         | 18                 |         | 18                 |         | 18                 |         | 212                 |         |
| - dont copropriétés fragiles   | 88                 |         |                    |         |                    |         |                    |         |                    |         |                    |         | 88                  |         |
| - dont autres copropriétés   | 286                |         | 140                |         | 140                |         | 140                |         | 140                |         | 140                |         | 986                 |         |
| <b>Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique</b> | <b>462</b>         |         | <b>346</b>         |         | <b>242</b>         |         | <b>242</b>         |         | <b>242</b>         |         | <b>242</b>         |         | <b>1776</b>         |         |
| dont PO (MPR Sérénité)   | 76                 |         | 90                 |         | 90                 |         | 90                 |         | 90                 |         | 90                 |         | 526                 |         |
| dont SDC (MPR copropriété)   | 374                |         | 244                |         | 140                |         | 140                |         | 140                |         | 140                |         | 1178                |         |
| dont PB (Louer Mieux/Habiter Mieux)  | 12                 |         | 12                 |         | 12                 |         | 12                 |         | 12                 |         | 12                 |         | 72                  |         |
| <b>Total droits à engagements ANAH</b>   | <b>3 236 619 €</b> |         | <b>4 462 330 €</b> |         | <b>2 387 230 €</b> |         | <b>2 394 530 €</b> |         | <b>2 394 530 €</b> |         | <b>2 372 230 €</b> |         | <b>17 247 469 €</b> |         |
| <b>Dont ingénierie</b>   | <b>00 668</b>      |         | <b>46 768</b>      |         | <b>30 668</b>      |         | <b>15 668</b>      |         | <b>15 668</b>      |         | <b>15 668</b>      |         | <b>1 3 5 108</b>    |         |
| <b>Total droits à engagements délégataire (fonds propres)</b>                                | <b>450 000 €</b>   |         | <b>2 700 000 €</b>  |         |

## ANNEXE 2

### Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

| <b>Propriétaires Occupants</b>   |                  |                |                   |                |              |
|--|------------------|----------------|-------------------|----------------|--------------|
|  | Plafond national | Plafond adapté | Taux national     | Taux adapté    | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé                                    | 50 000 €         |                | 50% très modestes | 60% en OPAH-RU |              |
|  |                  |                | 50% modestes      | 60% en OPAH-RU |              |
| Projet de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MPR Sérénité) | 30 000 €         |                | 50% très modestes | 60% en OPAH-RU |              |
|  |                  |                | 35% modestes      | 45% en OPAH-RU |              |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat  | 20 000 €         |                | 50% très modestes | 60% en OPAH-RU |              |
|  |                  |                | 50% modestes      | 60% en OPAH-RU |              |
| Travaux pour l'autonomie de la personne  | 20 000 €         |                | 50% très modestes |                |              |
|  |                  |                | 35% modestes      | 45 % en diffus |              |
| Autres situations  | 20 000 €         |                | 35% très modestes |                |              |
|  |                  |                | 20% modestes      |                |              |

| <b>Propriétaires bailleurs</b>  |                        |                |               |                |              |
|---|------------------------|----------------|---------------|----------------|--------------|
|   | Plafond national       | Plafond adapté | Taux national | Taux adapté    | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé           | 1 000 €/m <sup>2</sup> |                | 35%           | 45% en OPAH-RU |              |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat                                   | 750 €/m <sup>2</sup>   |                | 35%           | 45% en OPAH-RU |              |
| Travaux pour l'autonomie de la personne   |                        |                | 35 %          |                |              |
| Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé                                |                        |                | 25 %          | 35% en OPAH-RU |              |
| Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement |                        |                | 25 %          | 35% en OPAH-RU |              |
| Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence                             |                        |                | 25 %          | 35% en OPAH-RU |              |
| Travaux de transformation d'usage   |                        |                | 25 %          |                |              |

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

| Type de bénéficiaire                   | Critères de recevabilité<br>Conditions de ressources<br>Critères spécifiques...  | Nature de l'intervention<br>(particulière ou spécifique) | Éléments de calcul de l'aide<br>(taux, plafond, subvention, forfait, prime...)  | Observations<br>(Suivi budgétaire particulier...)                                      |
|--|--|--|---|--|
| Propriétaires Occupants                | Conditions de recevabilité Anah  | Travaux de lutte contre la précarité énergétique         | 15% très modestes et modestes (plafond de 20 000€)  |  |
| Propriétaires bailleurs                | Conditions de recevabilité Anah  | Travaux recevables Anah                                  | Prime de 50€/m <sup>2</sup> de surface fiscale plafonnée à 80m <sup>2</sup> (déplafonnement possible dans les communes situées en zone C) :<br><br>- pour les logements vacants > 2 ans LCTS, LCS et en OPAH-RU LI<br><br>-Pour les logements bénéficiant de la PRL<br><br>-Pour les travaux lourds en LCTS et LCS en OPAH-RU<br><br>Aides non cumulables                 | Au cas par cas selon enveloppe budgétaire disponible                                   |
| Propriétaires Occupants en copropriété | - Résidences principales situées en copropriété<br>- Travaux de rénovation énergétique performants de la copropriété conformes au référentiel thermique du PLUiHD<br>- Travaux emportant un gain énergétique d'au moins 35%<br>- Conditions de revenus de l'Anah modestes et très modestes | Aide complémentaire à MaPrimeRénov' copro.               | - Pour les propriétaires très modestes : une aide individuelle de 40% de la dépense subventionnable HT retenue par l'Anah pour MaPrimeRénov' Copro (aide plafonnée à 6 000 € maximum)<br>- Pour les propriétaires modestes : une aide individuelle de 30% de la dépense subventionnable HT retenue par l'Anah pour MaPrimeRénov' Copro (aide plafonnée à 4 500 € maximum) |  |
| Syndicat de copropriété –              | Conditions de recevabilité Anah copropriété dégradée en OPAH-CD  | Travaux recevables Anah                                  | En OPAH-RU<br><br>5% de la dépense subventionnable retenue par l'Anah<br><br>Avec un plafond HT de travaux éligibles de 300 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale   | Avec possibilité de déplafonnement décidée au cas par cas selon le plan de financement |

### ANNEXE 3

#### Modalités de versement des fonds par le délégataire

(annexe obligatoire si les aides propres du délégataire sont gérées par l'Anah)

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- Une première avance de 30%, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40%, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

A compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) sont effectués sous forme dématérialisée.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

| Code Banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 10071       | 75000        | 00001000521  | 69      |

Identifiant international de compte bancaire IBAN

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169

domiciliation

RGFINPARIS SIEGE

BIC (Bank Identifier Code)

TRPUFRP1XXX

Agence Nationale de l'Habitat

Code APE 751 E

N° SIREN 180 067 027

SIRET 180 067 027 00029

#### **IMPORTANT :**

**Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'agence. Si cette demande est accordée les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.**

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES AU LOGEMENT  
GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation

JUSTIFICATION DES OPERATIONS DE DEPENSES 20.. REALISEES PAR l'Anah

Convention du jj/mm/aa entre le [déléataire] et l'Anah et avenants subséquents  
Période du jj/mm/aa

Report au 31/12/20..  
Plafond annuel des avances  
Versements reçus en 20..  
Dépenses 20..  
Crédits disponibles

Je soussigné ....., agent comptable de l'Anah, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Paris, le jj/mm/aa

L'agent comptable

PJ : état détaillé des paiements

## ANNEXE 4

### Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaire**s de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah [www.anah.fr](http://www.anah.fr).

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les **modèles de notification** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le ... .., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

**ANNEXE 5**  
**Bilan des recours gracieux – Année .....**

**I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE**

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

| Types de décisions contestées  | Nombre de recours reçus |
|--|-------------------------|
| REJET  |                         |
| RETRAIT SANS REVERSEMENT   |                         |
| RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)  |                         |
| CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)   |                         |
| AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...) |                         |
| <b>TOTAL</b>   |                         |

**II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX**

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

| Types de décisions contestées  | Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux | Nombre de décisions de rejet de recours gracieux |
|--|---|--|
| REJET  |   |  |
| RETRAIT SANS REVERSEMENT   |   |  |
| RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)  |   |  |
| CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)   |   |  |
| AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...) |   |  |
| <b>TOTAL</b>   |   |  |